

VD_FINDINFO AI 279/12 - 299/2013 vom 3. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_279_12_-_299_2013

FR: VD_FINDINFO AI 279/12 - 299/2013 du 3 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO AI 279/12 - 299/2013 del 3 dicembre 2013

Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE | 16 LAI, 5 RAI

Erwägungen

E. 3

décembre 2013 _____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre
Juges : M. Métral et Mme Dessaux Greffière : Mme Mestre Carvalho
***** Cause pendante entre : L.R. _____, à [...], recourante, représentée par Me
Marlyse Cordonier, avocate à Genève, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 16 LAI; art. 5 RAI. E n f a i t : A.
L.R. _____ (ci-après : l'assurée), née le [...] 1992 et ayant une sœur jumelle prénommée
B.R. _____, a été annoncée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud (ci-après : l'OAI) le 22 avril 1997, eu égard à un retard de langage. Dans ce contexte,
il est apparu que l'assurée souffrait de dysphasie et qu'elle bénéficiait d'un traitement
logopédique ambulatoire pour la période du 15 avril au 31 juillet 1997 auprès du Centre
logopédique et pédagogique de [...] (ci-après : le Centre S. _____), à [...], en attendant
d'être intégrée en classe de langage au sein dudit centre pour la période du 1^{er} août 1997 au
31 juillet 1999. Par communication du 19 juin 1997, l'OAI a reconnu le droit de l'intéressée
à une contribution aux frais de traitement logopédique du 15 avril 1997 au 31 juillet 1999,
ainsi qu'à des contrôles logopédiques espacés jusqu'au 31 juillet 2000. Le 7 mai 1998, l'OAI
a accordé à l'assurée la prise en charge d'un traitement de psychomotricité pour la période
du 25 août 1997 au 31 juillet 1999, à titre de soutien médical à la logopédie. Ayant appris
que l'intéressée allait poursuivre son intégration en classe de langage au sein du Centre
S. _____ avec traitements logopédique et psychomoteur pour deux années
supplémentaires, l'OAI a maintenu la prise en charge du suivi de psychomotricité au titre de
soutien médical à la logopédie et a reconnu le droit de l'intéressée à une formation scolaire
spéciale, pour la période du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2001 (cf. communications des 27 et
28 décembre 1999). Aux termes d'un rapport du 16 novembre 2000, la Dresse N. _____,
médecin responsable du Service [...] (ci-après : le Service X. _____) de [...], a posé le
diagnostic de psychose infantile. Elle a expliqué que l'assurée avait besoin de mesures
pédagothérapeutiques à moyen terme et que l'indication d'une psychothérapie devrait
ensuite être évaluée, la durée probable du traitement demeurant indéterminée. La Dresse
N. _____ a ajouté que la scolarisation dans l'enseignement public n'était clairement pas
possible du fait des difficultés de concentration de l'intéressée. Ce médecin a par ailleurs
fait état de ce qui suit : " 4.1 [...] Lorsque L.R. _____ a 3 ans, Mme consulte le Service
X. _____ sur conseil du pédiatre pour troubles du comportement avec passages à l'acte
auto et hétéro agressifs. Elle présente des crises fréquentes, imprévisibles. Les troubles du
sommeil sont importants, une prescription de calmants a été faite par le pédiatre.

L'observation de l'enfant, à ce moment-là, met en évidence une fillette [...] qui n'interagit qu'avec sa sœur jumelle sur le verbal et le non verbal. Le dessin et le jeu sont bien investis. L'interlocuteur est en dehors de leurs perceptions. Malheureusement Mme ne donne pas suite à notre proposition de prise en charge. Depuis, sur insistance de la crèche, un traitement logopédique, avec une mesure en classe de langage, a été instauré permettant progressivement à L.R._____ de faire des progrès notoires sur le plan du langage, d'entrer dans les apprentissages et de s'autonomiser quelque peu de sa sœur. Malgré cela, il est manifeste que L.R._____ présente encore des difficultés psychologiques importantes avec des moments de retrait, de confusion, des attitudes bizarres (se tord les mains), une excitation excessive, une relation à l'étranger un peu indifférenciée. Les troubles du sommeil sont toujours présents par période. Néanmoins, L.R._____ a su maintenir des capacités cognitives satisfaisantes, elle bénéficie du cadre rassurant et structurant apport[é] par le matériel concret qui lui est présenté dans les apprentissages. Elle a besoin de l'étayage constant d'un adulte. Elle peut par moments être débordée par des angoisses psychotiques. Des tests psychologiques ont été faits en mai 2000. Ceux-ci mettent en évidence les difficultés profondes de L.R._____ lorsque le test n'est pas un support organisé. Au WISC elle obtient un QI quasi normal avec un énorme écart entre l'échelle verbale, très insuffisante et l'échelle de performance. Le CAT confirme ses difficultés de représentation et de mise en mots. Il mobilise des tentatives de fuite dans le réel ou des passages à l'acte pour évoquer ses vécus anxigènes envahissants, tels peurs d'abandon, de ruptures et même des troubles identitaires. Plusieurs dessins froids et dévitalisés montrent que les angoisses psychotiques troublent le développement de la personnalité de cette fillette. Tout ceci conduit à une description de structure psychotique qui permet de reconsidérer les premiers troubles présentés par cette enfant dans sa première année, déjà symptomatique. [...]. " Par avis médical daté du 11 septembre 2001, le Service médical régional de l'AI (ci-après : le SMR) a retenu que l'assurée présentait très vraisemblablement un trouble envahissant de la personnalité au sens du n° 401 OIC (ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales; RS 831.232.21). Par communication du 11 octobre 2001, l'OAI a accordé à l'assurée la prise en charge d'un traitement de psychothérapie en lien avec l'infirmité congénitale n° 401 OIC, pour la période du 1^{er} mai 2000 au 30 septembre 2012. Aux termes d'un avis du 27 novembre 2001, le Département de la formation et de la jeunesse a informé l'OAI de ce que l'assurée avait été admise le 27 août 2001 à la Fondation de J._____, à [...], et qu'elle fréquentait dans ce contexte le Centre [...] (ci-après : le Centre Q._____), à [...]. A la requête de l'office, les Dresses V._____ et T._____, respectivement médecin-associé et médecin-assistant auprès du Service X._____, ont exposé dans un rapport du 15 janvier 2002 qu'en raison de l'insuffisance de la mesure scolaire adoptée au Centre S._____, l'assurée avait été orientée vers le Centre Q._____, institution pouvant prendre en compte son fonctionnement psychique débordé par des angoisses psychotiques et pouvant l'aider grâce à un étayage constant par l'adulte. Elles ont précisé que le traitement médical consistait en des soins ambulatoires, des entretiens de contrôle et des entretiens de soutien pour l'enfant et les parents réalisés par le Service X._____ au Centre Q._____, pour une durée minimale de deux ans; elles ont également fait mention d'une psychothérapie individuelle « en attente ». Cela étant, par communication du 8 avril 2002, l'OAI a maintenu le droit de l'assurée à une formation scolaire spéciale pour la période du 27 août 2001 au 31 juillet 2003. A teneur d'un rapport du 30 septembre 2003, la Dresse V._____ et le Dr G._____, médecin-assistant au Service X._____, ont relevé que depuis le précédent compte-rendu, l'assurée avait

évolué favorablement tant du point de vue scolaire que du point de vue relationnel mais qu'elle présentait encore d'importants troubles du cours de la pensée et des angoisses psychotiques qui entravaient ses capacités cognitives. Ils ont indiqué qu'une prise en charge institutionnelle ainsi qu'une thérapie individuelle demeuraient nécessaires afin d'aider l'intéressée à améliorer son fonctionnement psychique et à contenir ses angoisses. De ce rapport, il ressortait par ailleurs que l'assurée suivait une psychothérapie externe auprès de la Dresse Z._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents; cette dernière a ultérieurement précisé que ledit suivi avait débuté le

E. 5

al. 3 phr. 2 RAI, rien au dossier ne tend à confirmer de manière indiscutable ces allégations. En particulier, il n'apparaît pas que l'assurée aurait entrepris des démarches concrètes en vue d'intégrer une formation de créatrice de vêtements dans l'enseignement public – moins onéreux qu'une école privée – et que sa candidature aurait été rejetée du fait de ses problèmes psychiques. Il s'avère tout au plus que lors de sa dernière année de scolarité obligatoire, l'assurée a effectué un stage de créatrice de vêtements durant trois jours à l'Ecole U._____, du 28 au 30 janvier 2008, et qu'à teneur du rapport y relatif du 22 février 2008, l'école susdite a conclu que le choix de ce métier n'apparaissait pas judicieux dans la mesure où l'intéressée avait beaucoup de peine, était dépourvue de vision dans l'espace et n'était pas habile. De toute évidence, les obstacles invoqués par l'Ecole U._____ ont trait aux compétences pratiques de la recourante et ne sont pas nécessairement symptomatiques d'éventuelles difficultés psychiques. Aussi, le seul fait qu'il ait été estimé à l'issue d'un stage de trois jours que l'assurée ne présentait pas de prédispositions pour la profession de créatrice de vêtements ne saurait être interprété comme la preuve manifeste que, bien portante, l'intéressée aurait suivi une telle formation dans l'enseignement public et plus particulièrement à l'Ecole U._____. A cela s'ajoute que l'assurée n'aurait pu obtenir qu'un CFC de créatrice de vêtements à l'Ecole U._____, le cas échéant avec une maturité professionnelle intégrée (consistant en des cours de culture générale approfondis [cf. site internet www.orientation.ch > Formation > Toutes les formations en école > Filtre "Formation" : "Ecole de couture" et "Canton" : "Vaud" > Maturité professionnelle intégrée (CFC+MP) > Créateur / Créatrice de vêtements CFC + MP, consulté le 24 octobre 2013]), tandis que sa formation à l'Ecole H._____ lui a permis d'acquérir un titre équivalent à un CFC (soit un « graduate » [cf. consid. 5c/aa supra]) puis de poursuivre ses études en matière de stylisme-modélisme-couture en vue d'obtenir un « bachelor » au sein du même établissement afin d'avoir « plus d'opportunités de travail ainsi qu'une meilleure perspective de gains » (cf. « rapport initial et final mineur » du 23 juillet 2012 p. 3); on relèvera encore que l'Ecole H._____ propose une formation de « master » après l'obtention du « bachelor » (cf. [www.\[...\]ch](http://www[...]ch) > Formations > Postgrade, consulté le 24 octobre 2013). Attendu que l'établissement choisi par la recourante permet un cursus spécifique, il s'ensuit que, même à admettre que les conditions d'enseignement à l'Ecole U._____ diffèrent de celles existant à l'Ecole H._____, on ne peut pour autant affirmer que le choix de l'assurée de rejoindre cette dernière institution ait été motivé par sa seule invalidité. Si l'instruction individualisée et en petits effectifs dispensée à l'Ecole H._____ a pu favoriser le développement des compétences professionnelles de la recourante dans la filière choisie (cf. « rapport initial et final mineur » du 23 juillet 2012 et attestation de l'Ecole H._____ du 21 janvier 2013), on ne saurait déduire de ce seul élément que, sans invalidité, l'assurée n'aurait pas malgré tout opté pour cet établissement afin de profiter d'un cadre personnalisé et de perspectives de formation de nature différente

de celles prévalant dans l'enseignement public suisse. Dans ces conditions, la Cour de céans ne peut que constater qu'il n'est pas démontré, au degré de preuve exigé (cf. consid. 5c/bb supra), que le choix d'une formation à l'Ecole H._____ aurait été dicté – exclusivement (cf. TFA I 856/05 précité consid. 2.3 et I 488/00 précité consid. 3.3.2; cf. ATF 106 V 165 consid. 2; cf. RCC 1966 p. 535 consid. 2) – par l'invalidité. Il n'est dès lors pas établi de manière incontestable que, sans invalidité, la recourante aurait manifestement reçu une formation moins coûteuse que celle proposée à l'Ecole H._____. Cela étant, il y a donc lieu d'appliquer à la recourante la règle de base prévue à l'art. 5 al. 3 phr. 1 RAI. Dans ce contexte, ainsi qu'exposé plus haut, l'assurance n'a pas à supporter les frais liés à la formation professionnelle initiale d'une personne qui, si elle n'avait pas été invalide, aurait éventuellement choisi une formation globalement plus courte ou moins onéreuse (cf. consid. 5c/bb supra). Tel est précisément le cas de la recourante en tant qu'elle fait valoir – sans le rendre manifeste au sens de l'art. 5 al. 3 phr. 2 RAI – que, sans atteinte à la santé, elle aurait rejoint l'enseignement public en vue d'obtenir un CFC de créatrice de vêtements à l'Ecole U._____ au lieu d'intégrer l'école privée H._____ pour effectuer une formation – plus coûteuse – en stylisme-modélisme-couture. Sous cet angle, la question de savoir si l'assurée aurait également intégré la formation plus coûteuse de l'Ecole H._____ sans atteinte à la santé n'est donc pas déterminante. Pour le reste, l'intervention de l'AI ne se justifie que si et dans la mesure où des dépenses plus élevées sont occasionnées par l'invalidité, sans égard au nombre de formations envisageables et adaptées dans chaque cas particulier (cf. en ce sens TFA I 294/04 précité consid. 4.2). Or, l'intéressée ne soutient pas – et a fortiori ne démontre pas – que du fait de ses problèmes de santé, son cursus à l'Ecole H._____ aurait en tant que tel engendré des frais supplémentaires que n'aurait pas eu à supporter une personne valide suivant la même formation. En l'état, il apparaît bien au contraire que toute personne valide inscrite auprès de cet établissement aurait à supporter les mêmes dépenses que la recourante. Partant, la prise en charge des frais de formation professionnelle initiale de l'assurée ne peut donc qu'être refusée. Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que la formation professionnelle initiale suivie par l'assurée n'occasionne pas des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide. Aussi l'office intimé était-il fondé, par sa décision du 22 octobre 2012, à refuser d'octroyer des prestations sur la base de l'art. 16 LAI. d) En définitive, quand bien même l'instruction menée par l'OAI prête le flanc à la critique sur le plan médical, il demeure que c'est à bon droit que l'intimé a refusé à la recourante l'octroi de prestations concernant la formation professionnelle initiale, faute de frais supplémentaires engendrés dans le cadre du cursus suivi par l'intéressée auprès de l'Ecole H._____. Tout au plus ajoutera-t-on encore, par surabondance, que l'on peine à suivre la recourante lorsqu'elle reproche à l'office d'avoir ignoré la demande présentée par sa mère en vue d'obtenir un entretien avec un collaborateur le 6 septembre 2012 (cf. mémoire de recours du 19 novembre 2012 p. 2). En effet, selon une note d'un entretien téléphonique du 18 septembre 2012, la mère de l'assurée a déclaré à l'OAI qu'elle renonçait à fixer un rendez-vous avec un collaborateur de l'office. e) Dès lors que la Cour de céans est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le présent litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires requises par la recourante dans sa réplique du 2 mai 2013 (à savoir l'audition de M.R._____ et de F._____). En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Au surplus,

on relèvera que la demande tendant à l'audition de témoins constitue une requête de preuve qui ne suffit pas à fonder l'obligation d'organiser des débats publics (cf. TF 8C_973/2010 du 21 avril 2010 consid. 2.1).

E. 6

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 200 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.